

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1346

présenté par
M. Dombrevail

ARTICLE 67

Supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que cet article puisse être opérationnel, **il est indispensable de supprimer cette notion d'atteinte « grave et durable » et les références à ces notions.**

En effet, cet article 67 permet de condamner le « risque immédiat » d'atteinte, ce qui est une avancée intéressante. Mais **les conditions de gravité et de durabilité en limite considérablement son applicabilité.**

Par conséquent, **afin que cet article puisse réellement être une avancée pour notre droit pénal de l'environnement, il est nécessaire de supprimer ces conditions pour les remplacer par la notion « d'atteinte non négligeable » déjà présente au sein de notre droit de l'environnement, notamment à l'article 1247 du code civil qui définit le préjudice écologique comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».**